

Règlement sur le bruit (R.R.V.M.c., B-3) Équipements mécaniques

L'article 8 du *Règlement sur le bruit* stipule que :

L'émission d'un bruit perturbateur d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau maximal de bruit normalisé fixé par ordonnance à l'égard d'un lieu habité touché par cette émission est interdite

Il n'y a pas de limite quant au bruit produit par un équipement mécanique. Cependant, ce bruit ne doit pas excéder les niveaux de pression acoustique maximum fixés par ordonnance lorsque mesurés dans un lieu habité. Le tableau A de l'ordonnance 2 du *Règlement sur le bruit* classe les lieux habités en divers locaux.

Les niveaux autorisés varient selon le local et la période du jour. La journée se divise en trois périodes soient : la période de jour (7 h - 19 h); de soirée (19 h - 23 h) et de nuit (23 h - 7 h). Le tableau E de l'ordonnance 2 du *Règlement sur le bruit* présente les niveaux de pression acoustique maximum à respecter.

Refonte des tableaux A et E

Niveaux maximum de bruit normalisé (Leq dBA Fast)		
I	II	III
Local	Heure	Niveau
Chambre à coucher	23h - 7h	38
Chambre à coucher, Salle de séjour	19h - 23h	40
Salle de séjour	23h - 7h	40
Chambre à coucher, Salle de séjour	7h - 19h	45
Autres parties	En tout temps	45
Bureau dans lequel le public n'est ordinairement pas reçu	En tout temps	45
Bureau dans lequel le public est ordinairement reçu	En tout temps	50
Atelier ou local utilisé à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien	En tout temps	55
Chambre à coucher d'un hôpital ou établissement analogue dans laquelle les patients séjournent	19h - 7h	38
Chambre à coucher d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel les patients séjournent	7h - 19h	45
Autres parties d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel de patients séjournent	En tout temps	45
Parc, cour ou terrain servant à des fins de récréation, sport ou campement	23h - 7h	50
Parc, cour ou terrain servant à des fins de récréation, sport ou campement	7h - 23h	60

N.B. : Les dispositions de l'article 16 visent le bruit produit dans un local par des activités ou des usages et non pas les équipements mécaniques à proprement parler. Aucune disposition réglementaire ne fixe de distance minimale par rapport aux limites d'une propriété en regard du bruit.